



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

APC

DRIRE - SUB CHER			
DATE ARRIVEE 27 AVR 2005			
ENREG.	Reg	GIDJZ	Autre
CIRC.	IIC	GS 18	Autre
AFFECT.	BD		
COPIE	EISS		
OBS: Paul			

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT
Bureau des procédures et
de la concertation locale

Installation classée soumise
à autorisation n° 1825

Pétitionnaire :
LUCHAIRE DÉFENSE S.A.

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
DIOM		
SC		
MD		
A de M		
DM		
GOT		
CM		
CR		
CP		
JFM		
Secrétariat		

ARRÊTÉ N° 2005.1.411 du 25 AVR. 2005
autorisant la modification des activités de dégorgement
d'explosifs et d'encartouchage de munitions situées
à La Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve

Cem vu

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 autorisant la S.A. LUCHAIRE Défense à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et y joindre une unité de fabrication mécanique,

VU la déclaration du 4 juillet 1997 relative à une installation de traitement et de développement de surfaces photosensibles à base argentique exploitée dans le bâtiment 93 F,

VU la déclaration du 17 février 1999 relative à une modification des installations de combustion,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.516 du 26 mai 2000 autorisant la S.A. LUCHAIRE Défense à modifier et étendre les activités qu'elle exerce dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1335 du 17 octobre 2003 autorisant la S.A. LUCHAIRE Défense à étendre l'extension des installations de compression uniaxiale à chaud d'explosifs secondaires, de compression isostatique, d'usinage de blocs d'explosifs et une gaine de tirs de 40 mètres, en extension de son établissement de fabrication d'armement implanté à La Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve,

.../...

VU la demande présentée le 14 septembre 2004 par M. Jacques LE COQ, Directeur du Centre de La Chapelle Saint-Ursin de la société LUCHAIRE Défense S.A., dont le siège social est situé 13 route de la Minière, 78007 Versailles Cedex, en vue d'être autorisé à modifier des installations existantes de dégorgement d'obus explosifs et d'encartouchage de munitions au sein d'un établissement de fabrication d'armement implanté sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 février 2005,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 8 mars 2005,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée soumise :

- à autorisation avec servitudes d'utilité publique visée sous les n^{os} 1310.2.a et 1311.1 de la nomenclature des installations classées,
- à autorisation visée sous les n^{os} 1450.2.a, 2560.1, 2565.2.a, 2920.2.a et 2940.2.a de la nomenclature des installations classées,
- à déclaration visée sous les n^{os} 1432.2.b, 1433.A.b, 2575, 2661.2.b, 2910.A.2, 2915.2, 2925 et 2950.1.b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que les eaux de lavage des sols bâtiment de dégorgement seront filtrées et analysées avant rejet et si nécessaire, elles seront évacuées et éliminées comme des déchets industriels spéciaux et que pour les locaux d'encartouchage, le lavage des sols à l'eau sera supprimé,

CONSIDÉRANT que la filtration des poussières issues de l'usinage des explosifs pour le dégorgement se fera par voie humide, ce qui permettra un meilleur traitement que par la technique par voie sèche existante,

CONSIDÉRANT que la conception des futurs locaux permettra d'améliorer la gestion des risques et de la sécurité, que les installations seront découplées pour que les activités pyrotechniques soient réalisées dans des cellules indépendantes et que les quantités de produits explosifs présentes simultanément soient réduites,

CONSIDÉRANT que les ateliers accueillant les activités présentant le plus de risques auront des parois fortes et une paroi soufflable pour canaliser et réduire les effets d'une explosion,

CONSIDÉRANT la modification de l'implantation du bâtiment fait que la zone de dangers Z3 ne recouvrira plus la voie ferrée de voyageurs et que la RD 16 ne se trouvera plus en zone Z5, ce qui améliore la sécurité,

CONSIDÉRANT que pour les activités d'encartouchage, les périmètres des zones de dangers seront réduits de plus d'un tiers et donc, ils seront tous contenus dans l'enceinte de l'établissement,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de solvants de nettoyage est diminuée d'un tiers et que la toxicité des produits utilisés est moindre,

CONSIDÉRANT que, d'une manière globale, la modification des installations se traduit par une réduction des impacts et des risques par rapport à la situation actuelle,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 1^{er} avril 2005, la société LUCHAIRE Défense ne formule aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 mars 2005 par lettre recommandée avec accusé de réception,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LUCHAIRE DEFENSE S.A., dont le siège social est sis 13 route de la Minière, 78007 Versailles Cedex, est autorisée à modifier des installations existantes de déchargement d'obus explosifs et d'encartouchage de munitions, au sein des bâtiments 41P, 82F, 83F et 85F de son établissement de fabrication d'armement implanté route de Villeneuve sur la commune de La Chapelle Saint-Ursin (18570), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : A compter de la date de mise en service des installations modifiées, la liste des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1335 du 17 octobre 2003, est supprimée et remplacée par la liste suivante :

Numéro de rubrique	Activité	Classement
1310 - 2 - a)	Poudres, explosifs ou autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifices (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes (existant : 68 500 kg ; modification : - 5 kg ; Total = 68 495 kg).	Autorisation avec servitudes d'utilité publique
1311 - 1	Poudres et explosifs ou autres produits explosifs (stockage). La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes (existant : 722 510 kg ; modification : - 2 420 kg ; Total = 720 090 kg).	Autorisation avec servitudes d'utilité publique
1450 - 2 - a)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne (existant : 20 tonnes).	Autorisation
2560 - 1	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (existant : 1 700 kW).	Autorisation
2565 - 2 - a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres (existant : 40 000 litres).	Autorisation
2920 - 2 - a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. (existant : 1 285, 5 kW ; modification : + 7 kW ; Total : 1 292, 5 Kw).	Autorisation
2940 - 2 - a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...)). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg / jour (existant : 190 kg / jour).	Autorisation
1432 - 2 - b)	Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 . (existant : Ceq = 87 m^3 ; modification : - $0,040 \text{ m}^3$; Total : $86,06 \text{ m}^3$).	Déclaration
1433 - A - b)	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). Installation de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes (existant : 9 tonnes).	Déclaration
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (existant : 21 kW).	Déclaration

2661 - 2 - b)	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (existant : 3 tonnes / jour).	Déclaration
2910 - A - 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (existant : 9,5 MW).	Déclaration
2915 - 2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité total de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 litres. (existant : 350 litres)	Déclaration
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (existant : 52,8 kW).	Déclaration
2950 - 1 - b)	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique. Radiographie industrielle la surface annuelle traitée étant supérieure à 2000 m ² mais inférieure ou égale à 20 000 m ² (existant : 3000 m ²).	Déclaration

ARTICLE 3 - Les dispositions du chapitre II de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions générales relatives à la prévention du bruit, sont complétées comme suit :

"Dispositions générales

Les installations modifiées de dégorgement d'obus explosifs et d'encartouchage de munitions sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores des installations modifiées ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après (hors dimanche et jours fériés), dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations modifiées sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivants (hors dimanche et jours fériés) :

de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
65 dB(A)	55 B(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier des installations, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Contrôle des niveaux sonores

Après la mise en service des installations modifiées, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores et de l'émergence qu'elles génèrent, en configuration normale de fonctionnement.

La campagne de mesures est réalisée par une personne ou un organisme qualifié, selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées et en respectant la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats du contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, pour avis.

Dans le cas où ceux-ci mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent chapitre, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

De nouvelles mesures sont ensuite effectuées dans les mêmes conditions.

Vibrations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires (notamment : aménagement des matériels et équipements utilisés, mise en place de dispositifs antivibratiles efficaces, conditions d'exploitation adaptées) pour que les installations susceptibles de générer des trépidations et des vibrations n'incommodent pas le voisinage.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments".

ARTICLE 4 : Les dispositions du chapitre III de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives à la prévention de la qualité de l'air, sont complétées comme suit :

"4°) Installations modifiées de dégorgement d'obus explosifs

La machine d'usinage d'explosifs est équipée d'un dispositif d'extraction et de filtration des poussières.

La valeur limite d'émission de poussières à l'atmosphère est fixée à 100 mg/m³, pour un flux émis maximum égal à 10 g/heure.

Après la mise en service des installations modifiées, l'exploitant doit procéder à la mesure de la concentration en poussières et du flux émis, en configuration normale de fonctionnement.

L'analyse de la teneur en poussières des rejets est réalisée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les résultats du contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, pour avis.

Dans le cas où ceux-ci mettent en évidence un dépassement des valeurs admissibles, l'exploitant doit procéder aux actions correctives nécessaires.

Une nouvelle mesure est ensuite effectuée dans les mêmes conditions".

ARTICLE 5 : Les dispositions du chapitre IV de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, relatives à l'élimination des déchets non pyrotechniques, sont complétées comme suit :

"Pour les installations modifiées de dégorgement d'obus explosifs, les dispositions générales suivantes sont également applicables :

Sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux devant être éliminés dans des filières adaptées et autorisées, les eaux résiduelles après filtration des résidus d'explosifs qu'elles peuvent contenir :

- de lavage des sols,
- du circuit de dépoussiérage par voie humide de l'usinage d'explosifs,

dans le cas où les résultats d'analyse de ces eaux mettent en évidence qu'une au moins des valeurs limites de rejet définies à l'article 8 du présent arrêté, n'est pas respectée".

ARTICLE 6 : Les dispositions du chapitre V de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions générales relatives aux risques électriques, sont complétées comme suit :

"Avant la mise en service des installations modifiées de dégorgement d'obus explosifs et d'encartouchage de munitions, l'exploitant doit faire procéder par un organisme compétent à une vérification initiale de la conformité des installations électriques, notamment vis à vis du risque électrostatique et des dispositions des études de sécurité du travail.

L'organisme de contrôle établit un rapport, qui est communiqué à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des non conformités sont mises en évidence, les actions correctives doivent être réalisées et un nouveau contrôle diligenté.

La mise en service des nouvelles installations ne peut intervenir qu'à partir de l'instant où les installations électriques sont jugées conformes par le contrôleur".

ARTICLE 7 : Les dispositions du chapitre VI de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives à la protection incendie, sont complétées comme suit :

"Les salles 1 et 3 du bâtiment 82F (encartouchage de munitions), la cellule "vissage - désencartouchage" du bâtiment 85F et les cellules A et B du bâtiment 41P (dégorgeement d'obus explosifs) sont équipées d'un système d'extinction automatique.

La salle 1 du bâtiment 41P (dégorgeement d'obus explosifs) est équipée d'un Robinet Incendie Armé.

L'ensemble des locaux utilisés pour les activités de dégorgeement d'obus explosifs et d'encartouchage de munitions est équipé d'extincteurs adaptés aux risques à combattre et en nombre suffisant.

Le poteau incendie qui doit être déplacé pour assurer la lutte contre un incendie survenant dans les installations modifiées de dégorgeement d'obus explosifs est à positionner en dehors du périmètre de la zone de dangers Z2 (au sens de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980) générée par les activités".

ARTICLE 8 : Les dispositions du chapitre IX de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives à la pollution de l'eau, sont complétées comme suit:

"Dispositions particulières applicables aux installations modifiées de dégorgeement d'obus explosifs

Eaux de lavage des sols

Les eaux d'humidification et de lavage des sols (fréquence de lavage hebdomadaire) du bâtiment de dégorgeement d'obus explosifs 41P, sont collectées, filtrées pour recueillir les résidus de produits explosifs et évacuées dans une fosse étanche.

Un contrôle doit être réalisé avant toute opération de vidange.

Elle ne peut être vidangée et les eaux rejetées au milieu naturel par infiltration dans les sols d'un fossé, que dans la mesure où les effluents stockés respectent les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension : concentration < 100 mg/l et flux $\leq$ 15 kg/jour
- DBO5 : concentration < 100 mg/l et flux < 30 kg/jour
- DCO : concentration < 125 mg/l et flux $\leq$ 100 kg/jour
- Hydrocarbures totaux : concentration < 5 mg/l et flux < 200 g/jour
- Azote global : concentration < 30 mg/l et flux $\leq$ 50 kg/jour
- Nitrates : concentration < 50 mg/l et flux < 5 kg/jour.

Dans le cas où l'une au moins de ces valeurs n'est pas respectée, les eaux contenues dans la fosse sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux et doivent être évacuées et éliminées dans un établissement autorisé à les recevoir.

Un contrôle doit être réalisé avant toute opération de vidange de la fosse de stockage.

Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite de rejet est définie au présent chapitre. Elles sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les résultats sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités du contrôle peuvent être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

Eaux du dispositif de filtration par voie humide des poussières d'usinage d'explosifs

Avant de procéder à toute vidange des eaux du dispositif de filtration par voie humide des poussières d'usinage d'explosifs, leur qualité doit être contrôlée par un laboratoire agréé.

Les conditions de contrôle et de rejet des eaux sont identiques à celles définies au sous-chapitre précédent.

Dispositions particulières applicables aux installations modifiées de dégorgeement d'obus explosifs et d'encartouchage de munitions

En cas d'incendie, les eaux d'extinction déversées par les services d'incendie et de secours sont collectées pour partie et confinées dans les canalisations de collecte des eaux pluviales qui sont équipées d'un système d'obturation automatique pouvant être déclenché également manuellement.

L'exploitant établit une consigne de sécurité particulière sur les modalités d'obturation des canalisations. Il désigne et forme le personnel qui assurera cette intervention.

Le reste des eaux d'extinction est confiné sur les aires extérieures étanches délimitées par les murs des bâtiments et par des bordures ou des murets. La hauteur de ces eaux ne doit pas excéder 0,20 mètre afin de ne pas gêner l'intervention des secours.

Les eaux ainsi confinées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si les valeurs limites de rejet définies au présent chapitre sont respectées.

Dans le cas contraire, ces eaux sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux et doivent être évacuées et éliminées dans un établissement autorisé à les recevoir".

ARTICLE 9 : Les dispositions du chapitre X de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives aux installations de réfrigération et de compression, sont applicables aux installations modifiées de dégorgement d'obus explosifs relevant de la rubrique n° 2920-2° de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 10 : Dans les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1335 du 17 octobre 2003 qui ont annulé et remplacé celles du chapitre XII de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives aux activités pyrotechniques, il est ajouté le paragraphe qui suit :

"Mise en service des installations nouvelles ou des installations existantes après modification

Avant de mettre en service des installations nouvelles ou de remettre en service des installations existantes après leur modification, l'exploitant doit procéder à un contrôle complet de leur conformité aux études de sécurité du travail (EST) validées.

Dans le cas où des non conformités sont identifiées, les actions correctives nécessaires doivent être engagées. Après réalisation, l'exploitant procède à un nouveau contrôle.

Préalablement à la mise en service, l'exploitant doit également avoir défini la liste des Eléments Importants Pour la Sécurité (EIPS) associés aux installations, déterminé leurs modalités d'entretien et de suivi périodique, contrôlé leur fonctionnement.

Dans le cas où des dysfonctionnements sont mis en évidence, les actions correctives nécessaires doivent être engagées. Après réalisation, l'exploitant procède à un nouveau contrôle.

Les résultats des divers contrôles prévus au présent paragraphe font l'objet d'un enregistrement qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations nouvelles ou modifiées ne peuvent être mises en service qu'à la stricte condition qu'elles soient conformes aux EST et que les EIPS soient opérationnels".

ARTICLE 11 : En ce qui concerne les prescriptions relatives :

- aux activités pyrotechniques,
- à la protection contre les effets de la foudre,
- à la protection parasismique,
- aux éléments importants pour la sécurité,
- au plan d'opération interne,

Les dispositions des articles 11, 14, 15, 17 et 18 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1335 du 17 octobre 2003 qui ont modifié ou complété ou annulé et remplacé, celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, sont applicables aux installations modifiées de dégorgement d'obus explosifs et d'encartouchage de munitions au sein des bâtiments 41P, 82F, 83F et 85F.

ARTICLE 12 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995 qui ne sont pas modifiées ou annulées par le présent arrêté, sont applicables aux installations modifiées de dégorgement d'obus explosifs et d'encartouchage de munitions au sein des bâtiments 41P, 82F, 83F et 85F.

ARTICLE 13 : CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 15 : ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du conseil départemental d'hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et de la préservation du milieu naturel et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 16 : CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 17 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

.....

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les Maires de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Luchaire Défense.

Bourges, le 25 AVR. 2005

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis CLORIS

Diffusion de l'arrêté préfectoral :

- ☐ M. le Directeur
Société LUCHAIRE Défense S.A.
Route de Villeneuve
BP 13
18570 LA CHAPELLE SAINT-URSin
- ☐ M. le Maire de La Chapelle Saint-Ursin (3 ex)
- ☐ M. le Maire de Morthomiers (3 ex)
- ☐ M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre
- ☒ M. le Chef du groupe de subdivisions D.R.I.R.E. du Cher et de l'Indre
- ☐ M. le Directeur départemental de l'équipement
- ☐ M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- ☐ Mlle la Chef du service interministériel de défense et de protection civile